

Arrêt

**n° 100 648 du 9 avril 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DE VIRON, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique Bolia, membre d'une église de réveil et sans activité politique. Vous auriez quitté votre pays le 18 juillet 2010 par avion et seriez arrivé sur le territoire belge le lendemain. Dépouvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 23 juillet 2010. En Belgique, vous rejoignez votre mère, Madame [B.M. E.], vos soeurs, Mesdames [I. L.] et [N.N.]. Toutes possèdent un titre de séjour valable cinq ans.

Selon vos déclarations, vous seriez journaliste à la chaîne de télévision « Congo Education Broadcasting System (CEBS) et membre, par ailleurs d'une organisation de défense des Droits de l'Homme Human Protection Assistance.

Du 5 juin 2010 au 14 juin 2010, vous seriez parti en mission pour CEBS à Mbandaka, chef-lieu de la province d'Equateur. Vous en auriez rapporté plusieurs reportages : "Inauguration du pont Lolima, Secteur Bokalola, territoire Ingende" ; "L'arrestation d'un voleur, tolérance zéro" ; "Le retour du gouverneur à Mbandaka et le transfert des Enyele".

Le 17 juin 2010, vous auriez programmé le reportage concernant le voleur. Vous en auriez profité pour commenter les images en expliquant que les droits de l'Homme étaient bafoués et que la tolérance zéro devait s'appliquer à tous les niveaux de la société.

Le lendemain, vous auriez diffusé le reportage sur les Enyele et auriez informé les téléspectateurs qu'il ne s'agissait nullement de rebelles mais d'un groupe de villageois en dispute avec les Lubalas concernant une terre, que les Enyele avaient pris les armes pour défendre leur terre et que l'armée était intervenue les accusant de rébellion contre le pouvoir.

Le lundi 21 juin 2010, alors que vous attendiez votre taxi pour vous rendre au travail, trois hommes vous auraient abordé, vous auraient montré leur carte de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) et vous auraient emmené dans leur Jeep jusqu'à un bâtiment inconnu de La Gombe.

Vos propos vous auraient été reprochés ainsi que les images que vous auriez montrées. Vous auriez rétorqué n'avoir fait que votre travail. Vous auriez ensuite été emmené dans une petite cellule dans la cave du bâtiment.

Le 24 juin 2010, vers trois heures du matin, un de vos gardiens serait entré dans votre cellule et vous aurait annoncé qu'il allait vous aider à vous évader car, originaire de la province d'Equateur, il aurait apprécié le courage de vos propos. Vous seriez rentré chez vous pour prendre de l'argent et des affaires personnelles puis vous seriez parti chez une amie à qui vous auriez expliqué votre situation. Elle vous aurait alors mis en contact avec un passeur chez lequel vous auriez logé jusqu'à votre départ du pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte de presse, un ordre de mission pour vous rendre au nom de la CEBS à Mbandaka quatre DVD et un courriel de votre ami Christian Bosembe.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre vos autorités car vous auriez critiqué, par les images diffusées à la télévision, le régime en place. Cependant, le Commissaire général n'est pas convaincu que vous craignez avec raison d'être persécuté ou que vous risquez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Force est tout d'abord de constater qu'alors que vous remettez quatre DVD, vous expliquez qu'un seul seulement vient à l'appui de votre demande d'asile, les trois autres étant plus anciens et ne servant qu'à illustrer votre travail (cf. CGRA 29/06/2012, pp. 2 et 7). Si l'on prend en considération le disque qui se trouve à la source de vos ennuis, plusieurs constats doivent en être tirés. Tout d'abord, le premier reportage, intitulé « Inauguration du pont Lolima, Secteur Bokalola, territoire Ingende » contient la mention suivante : « Mixage le mercredi 26 mai 2010 par Daniel Tulomba. » Ainsi, ce reportage a été fait au moins une semaine et demi **avant** votre arrivée à Mbandaka. De plus, le seul nom qui apparaît dans ce DVD est celui de [D.T.]. Le vôtre n'y apparaît pas. Et donc, votre rôle à Mbandaka ne peut être établi, pas plus que le fait que vous soyez l'auteur de l'un des reportages enregistrés sur le disque que vous présentez.

Par ailleurs, votre connaissance des événements autour de la rébellion des Enyele est lacunaire et incorrecte. Vous expliquez que les Enyele se disputaient une terre avec les Lubalas et qu'ils auraient pris la ville de Mbandaka (cf. CGRA 29/06/2012, p. 10). Vous ajoutez que l'armée congolaise aurait riposté et repris le contrôle de la ville deux jours avant votre arrivée (ibid p. 11). Or, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), que les Enyele étaient en dispute avec les Monzaya et que la prise de Mbandaka date du 4 avril 2010, soit près de deux mois avant votre arrivée. Une telle méconnaissance des événements que vous décrivez est surprenante de la part d'un journaliste souhaitant faire éclater la vérité sur la rébellion des Enyele.

Encore, si l'information que vous diffusiez dérangeait à ce point vos autorités, il est invraisemblable qu'alors que vous étiez détenu, elles ne mènent pas une perquisition à votre domicile ni au siège de la CEBS (cf. CGRA 26/10/2012 pp. 7 et 9). De même, vous déclarez qu'après votre arrivée en Belgique, soit trois semaines au moins après votre arrestation, vous avez envoyé votre frère à votre domicile afin de recueillir vos biens personnels (ibid. p. 9). Encore, votre frère n'a reçu que deux visites des agents de l'ANR depuis votre départ, deux semaines après votre arrivée en Belgique et un an après (ibid. p. 9). Un tel manque de diligence de vos autorités démontre que vous n'êtes pas activement recherché.

Au vu de l'ensemble de ce qui est constaté ci-dessus, il n'est pas permis de tenir votre arrestation, votre détention et votre évasion pour établies.

Pour le surplus, concernant vos conditions de voyage dans le Royaume, vous ignorez tout de votre passeport (cf. déclaration question 34 trajet). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photographie dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informé de l'identité et de la nationalité d'emprunt qui vous sont attribuées par le passeur en vue de rejoindre la Belgique. En effet, ces méconnaissances constituent une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le Commissariat général ignore, les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Les documents que vous présentez, soit votre carte de presse, un ordre de mission, un courriel, quatre DVD et une copie d'un recommandé (envoyé par la police d'Ixelles) ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte de presse et l'ordre de mission témoignent de votre profession de journaliste qui n'est pas remise en cause dans la présente décision. Le courriel de votre ami ne saurait être pris en compte au vu du caractère privé de celui-ci, les trois DVD destinés à montrer votre manière de travailler n'apportent rien à votre demande d'asile et le quatrième a déjà longuement été examiné au cours de la présente décision. En ce qui concerne le recommandé, il précise que le 17 février 2011, à Ixelles, vous avez commis une infraction et que vous avez été arrêté par les forces de l'ordre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 1^{er}, section A, § 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'obligation de motivation des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur dans l'appréciation des faits et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause à la partie défenderesse.

4. Questions préalables

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 S'agissant de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que cette disposition stipule que « § 1er. L'agent tient compte des circonstances spécifiques dans le chef du demandeur d'asile, plus particulièrement, le cas échéant, la circonstance qu'il appartient à un groupe vulnérable. 2. Si l'agent constate durant l'audition qu'il existe un conflit d'intérêt entre le demandeur d'asile et lui, l'audition est arrêtée et le supérieur fonctionnel en est immédiatement averti. Ce dernier examine le conflit d'intérêts et, si nécessaire, attribue le dossier à un autre agent traitant. § 3 L'agent examine les demandes d'asile de manière individuelle, objective et impartiale. § 4 L'agent ne divulgue pas aux auteurs présumés des persécutions ou des atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile les informations concernant la demande d'asile, ni le fait qu'une demande d'asile ait été introduite.

Il ne cherche pas à obtenir des auteurs présumés de persécutions ou des atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile des informations d'une manière telle que ces auteurs soient informés qu'une demande d'asile a été introduite par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier et des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises.».

Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante n'explique nullement en quoi cet article a été violé. Dès lors que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert, d'une part, de désigner la règle de droit qui serait violée par l'acte attaqué et, d'autre part, la manière dont ladite règle de droit aurait été violée par l'acte attaqué, il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.3 L'interdiction de l'expulsion ou du refoulement prévue à l'article 33 de la Convention de Genève ne porte que sur des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or, le requérant n'a pas été reconnu réfugié, si bien qu'il ne relève pas de l'article précité, qui ne saurait dès lors être invoqué utilement.

5. Discussion

5.1 Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur sa crainte envers ses autorités car il aurait critiqué, par des images diffusées à la télévision, le régime actuel du président Kabila.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes et des risques réels allégués.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil relève d'emblée que, lors de son audition du 29 juin 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 7), la partie requérante a transmis à la partie défenderesse plusieurs pièces pour étayer sa demande d'asile. Or, si l'inventaire de ces pièces, repris au dossier administratif (dossier administratif, pièce 16), mentionne effectivement le dépôt d'un ordre de mission CEBS, d'un laissez-passer presse CEBS, d'un courriel électronique, d'un recommandé de la police du 17 avril 2012 et de quatre DVD, quatre pièces ne figurent pas au dossier administratif, à savoir, les quatre DVD.

5.7 Or, le Conseil constate que la partie requérante a déposé quatre DVD à l'appui de sa demande de protection internationale dans le but de prouver les faits qu'elle invoque à la base de son récit, notamment ses craintes vis-à-vis des autorités en raison des reportages qu'elle aurait réalisés et qui critiquent le pouvoir actuellement en place à Kinshasa (dossier administratif, questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et pièce 7, pages 2, 7 et 10). Partant, le Conseil estime que ces pièces sont essentielles pour statuer dans le cadre du présent recours.

5.8 Dans la mesure où ces pièces ne figurent pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence du motif essentiel soulevé par la décision, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité de plusieurs arguments avancés par la requête, d'autre part, et ce en fonction des propos que le requérant a tenus lors des deux auditions qui ont eu lieu devant la partie défenderesse. Il lui est donc impossible de vérifier la conformité du motif essentiel de la décision et des moyens des requêtes avec les dépositions faites par le requérant devant la partie défenderesse et dès lors d'apprécier le bien-fondé des uns et des autres.

5.9 En outre, le Conseil juge l'instruction faite par la partie défenderesse quant aux problèmes invoqués par le requérant dans le cadre de ses reportages ainsi qu'à la nature de son travail totalement insuffisante en l'espèce. En effet, le Conseil constate que très peu de questions ont été posées au requérant relativement au contenu des reportages qui auraient été à l'origine de son arrestation, à l'origine des images qu'il a utilisées pour réaliser ces reportages et à leur caractère prétendument subversif (dossier administratif, pièce 7, pages 2, 7, 10 et 11). Dès lors, les éléments recueillis par la partie défenderesse lors de l'instruction de la demande sont insuffisants pour permettre au Conseil de forger sa conviction quant à la réalité des persécutions invoquées par le requérant.

5.10 Enfin, si la partie requérante estime toujours nécessaire la production des cassettes qui « reprenaient le reportage à l'état brut par le requérant » (requête, page 4), le Conseil estime qu'il lui est loisible d'effectuer les démarches nécessaires en vue de les déposer à la partie défenderesse dans un format numérique. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.11 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

5.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.13 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevés dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 décembre 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. GOBERT